AVENANT N°1 CONVENTION N°Z220340COV/2022_2200044

AVENANT N°1 RELATIF AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE DEVOIEMENT ET DE MODIFICATIONS DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL CONSECUTIFS AU PROJET D'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA BOUILLADISSE (VAL'TRAM)

REFERENCE DE L'AVENANT : 2022_2201510

NOMS DES CONTRACTANTS : GRDF, METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Avenant relatif aux travaux complémentaires de dévoiement et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel consécutifs au projet d'extension de la ligne de Tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (VAL'TRAM), entre

:

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6 rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur Hugues MALINAUD, agissant en qualité de Directeur pour la Direction réseaux Sud Est de GRDF, faisant élection de domicile au, 82-84, Rue St Jérôme, 69007 Lyon

ci-après dénommée "GRDF" ou « l'Occupant »,

et

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°..... en date du .....

Ci après dénommées « MAMP »

Dénommées ensemble « les Parties » ou séparément « Partie ».

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1er janvier 2016, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, dénommée Projet Val'TRAM, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Le projet évoqué représente :

- un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;
- un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite la Voie de Valdonne.

Vu

- la « convention n° Z220340COV/2022_2200044 relative aux études et travaux de dévoiement et de modifications du reseau de distribution publique de gaz naturel consecutifs au projet d'extension de la ligne de tramway entre aubagne et la bouilladisse (val'tram) »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention n° Z220340COV/2022_2200044 avec des modifications supplémentaires d'ouvrages de distribution publique de gaz naturel rendues nécessaires par le déplacement du réseau gravitaire d'eaux usées passant dans l'avenue Elzéard Rougier à Aubagne.

Ce réseau gravitaire d'eaux usées doit être déplacé car il se retrouverait inaccessible sous la future dalle en encorbellement supportant le tramway. Ce déplacement implique le déplacement du réseau exploité par GRDF présent à proximité.

Au titre de l'article 9 de la convention initiale, ces travaux supplémentaires demandés en cours de réalisation du projet impliquent une prise en charge financière complémentaire par MAMP.

Toutes les dispositions de la convention Z220340COV/2022_2200044 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux modifications et/ou adaptations ci-dessous envisagées à cet effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES ETUDES ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'article 3.2 de la convention n° Z220340COV/2022_2200044 est complété comme suit :

Le projet de déplacement du réseau gravitaire d'eaux usées avenue Elzéard Rougier à Aubagne nécessite les travaux complémentaires suivants sur les ouvrages de distribution de gaz naturel :

- Sur l'avenue Elzéard Rougier à Aubagne, déplacement de 140 mètres de réseau MPB (PE63 1992) en PE 63 MPB, et reprise des branchements gaz raccordés à ce troncon de réseau de 140 mètres (affaire GRDF no. 2201510)

Le plan de principe des travaux supplémentaires est joint en Annexe 1.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX

L'article 4.2 de la convention n° Z220340COV/2022_2200044 est complété comme suit :

GRDF est maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement du réseau de distribution publique de gaz naturel. GRDF dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Si GRDF délègue la maîtrise d'œuvre, GRDF est responsable du choix du maître d'œuvre, et est également responsable des entreprises chargées des études, des travaux, et de la cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont GRDF a la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, GRDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs ;
- Réalisation des travaux prévus à l'article 2 (terrassement inclus) ;
- Surveillance et contrôle technique.

ARTICLE 4 - RISQUE PRESENCE AMIANTE DANS LES ENROBES

L'article 6 de la convention n° Z220340COV/2022_2200044 est complété comme suit :

Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage GRDF objet du présent avenant, si GRDF est amené à avoir recours à des prestataires spécialisés du fait de la présence d'amiante, le surcoût sera supporté par la Métropole.

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'article 7 de la convention n° Z220340COV/2022_2200044 est complété comme suit :

Les travaux de dévoiement relatifs à l'avenue Elzéard Rougier, objet du présent avenant, devront êtré finalisés pour avant fin septembre 2022.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ARTICLE 6 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT OU DE MODIFICATIONS DES OUVRAGES

En complément de l'article 9 de la convention n° Z220340COV/2022_2200044, les mentions suivantes sont rajoutées (identifiée en gras ci-dessous) :

Les coûts des dévoiements demandés à GRDF (par anticipation des travaux du Val'Tram) sont pris en charge par GRDF dans la cadre de la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général.

L'estimation du coût des opérations est décrites dans l'Annexe 3. Cette estimation est réalisée sous réserve du bon déroulement des travaux et fixée aux conditions économiques de janvier 2022.

Par ailleurs, les situations suivantes donneront lieu, le cas échéant, à une prise en charge des études et/ou des travaux par la Métropole :

- Les interruptions de chantier du seul fait de la Métropole ayant un coût économique pour GRDF ;
- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par la Métropole soit après validation des plans de principe (Annexe 1), ou modification du planning prévisionnel des travaux de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- **Les éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par la Métropole et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;**
- Les suppressions de réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression de ces réseaux abandonnés sont de la seule responsabilité de la Métropole ;
- Les déplacements ou modifications de réseaux de GRDF, motivés par des travaux à caractère architectural, paysager ou d'embellissement ;
- Les déplacements provisoires rendus nécessaires en raison de contraintes externes aux ouvrages de GRDF.

Les coûts des études et travaux de l'avenue Elzéard Rougier à Aubagne, objet du présent avenant, demandés à GRDF après validation des plans de principe, seront pris en charge par la Métropole. L'estimation du coût des opérations et leur prise en charge financière sont décrites dans l'Annexe 3. Cette estimation est réalisée sous réserve du bon déroulement des travaux et fixée aux conditions économiques de janvier 2022.

Si après exécution d'un premier déplacement de réseau nécessité par le projet Val'Tram d'Aubagne à La Bouilladisse, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

demande initiale de la Métropole pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par la Métropole.

En cas de modification intervenue en cours de réalisation du projet, les surcoûts induits seront supportés par la Métropole. Les frais engagés par GRDF comprenant les frais d'études (estimés entre 7 et 8% du montant des travaux) et de modification/déplacement des réseaux qui s'avèreraient inutiles du fait de la modification du projet seront intégralement remboursés à GRDF par la Métropole.

Si le déplacement des réseaux GRDF est demandé dans l'intérêt d'un autre gestionnaire de réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le demandeur du déplacement. Cette modification fera l'objet d'une demande écrite du demandeur. La Métropole pourra apporter tout son appui à GRDF en cas de contestation sur la prise en charge.

En cas de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les parties sont d'accord pour rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à l'installation et à la bonne exploitation des réseaux de distribution publique de gaz naturel afin de limiter les déplacements d'ouvrages. Dans l'hypothèse où un ou des déplacements d'ouvrage(s) de l'Occupant seraient demandés pour permettre la plantation d'arbres d'alignement, les frais induits seraient pris en charge 50% par l'Occupant et 50% par la Métropole.

Le cas échéant, les frais afférents aux fouilles archéologiques et à leur surveillance seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA METROPOLE

L'article 10 de la convention n° Z220340COV/2022_2200044 est remplacé par le texte ci desssous :

Le remboursement à GRDF du coût des travaux pris en charge par la Métropole, tels que mentionnés à l'article 8, sera effectué sur présentation de la facture des chantiers concernés. A réception de la facture, la Métropole mandatera la somme correspondant aux montants des travaux.

GRDF se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier d'établir des factures intermédiaires.

Si les dépenses réelles sur une affaire dépassent de plus de 5% le montant estimé, GRDF informera la Métropole et fournira des justificatifs liés à ce surcoût. Un nouvel avenant la convention N°Z220340COV/2022_2200044 devra être signé pour valider ces surcoûts.

Les factures accompagnées des justificatifs devront être envoyés sur l'interface CHORUS et seront réglées selon les dispositions de la comptabilité publique. Les factures devront être réglées dans le délai de 30 jours à réception.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention N°Z220340COV/2022_2200044 prendra effet à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT 1

Les annexes suivantes font partie intégrante de cet avenant :

- Annexe 1 - Plans de principe des travaux supplémentaires
- Annexe 2 - Planning prévisionnel des travaux supplémentaires au 24/06/2022
- Annexe 3 - Financement des travaux supplémentaires

ARTICLE 10 - ACCEPTATION

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de cet avenant.

Fait à , le , en deux exemplaires originaux.

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour GRDF,	Pour la Métropole,
Hugues MALINAUD	Martine VASSAL
Directeur Réseaux GRDF Sud Est	La Présidente ou son représentant

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ANNEXE 1 : Plans de principe des travaux supplémentaires

Affaire 2201510 : sur l'avenue Elzéard Rougier à Aubagne

INSEE	Commune	Numéro Pré-Affaire	Code Finalité	Libellé de l'affaire
13005	AUBAGNE	RE4-2201510	T0	13-DPL-VALTRAM-ROUGIER 1-AUBAGNE

Vue Aérienne - Google Maps

Références		Localisation des travaux	Chargé d'études :
OMER	22-04-01821	AVENUE ELZEARD ROUGIER	Sébastien ALLEGRE
Réf. FP:	0		12/05/2022

INSEE	Commune	Numéro Pré-Affaire	Code Finalité	Libellé de l'affaire
13005	AUBAGNE	RE4-2201510	T0	13-DPL-VALTRAM-ROUGIER 1-AUBAGNE

Plan Projet

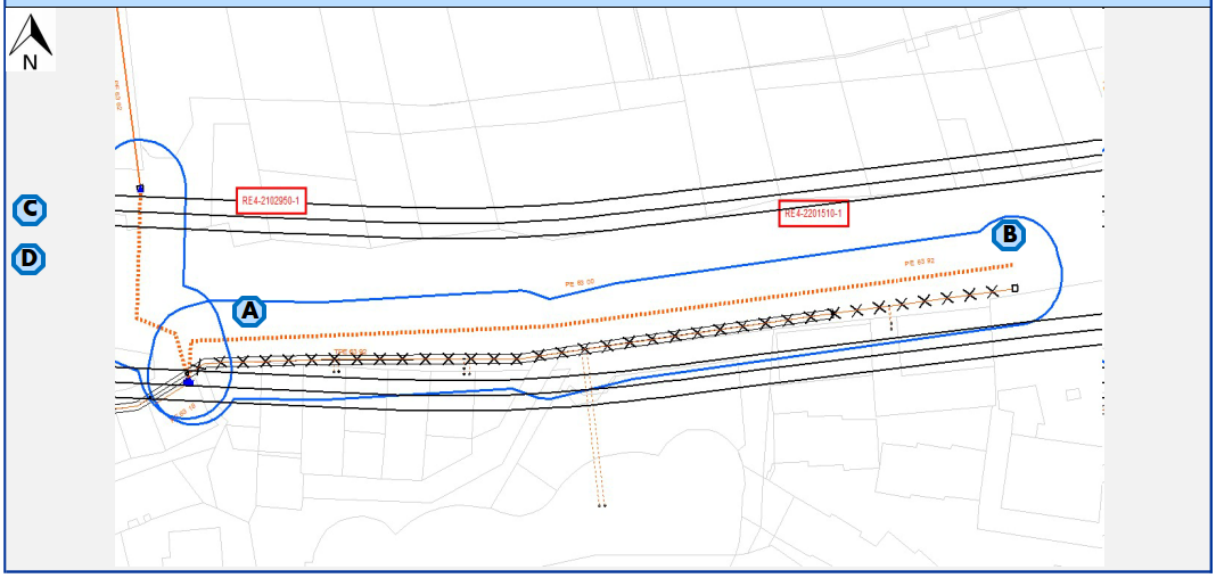

Références		Localisation des travaux	Chargé d'études :
OMER	22-04-01821	AVENUE ELZEARD ROUGIER	Sébastien ALLEGRE
Réf. FP:	0		12/05/2022

Tous droits de propriété réservés GRDF

Direction Réseaux Sud-Est - Délégation Patrimoine Industriel

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux supplémentaires au 24 juin 2022

Affaire (No. GRDF et localisation)	Description des travaux	Planning prévisionnel des travaux
2201510 sur l'avenue Elzéard Rougier à Aubagne	Renouvellement par pose de 140 m de réseau MPB (PE63 1992) en PE 63 MPB Allongement pour déplacement 5m PE63 MPB Renouvellement de 2 Branchements Individuels Renouvellement de 2 Branchements Collectifs Abandon branchement individuel Abandon branchement collectif	Ces travaux sont à envisager durant l'été 2022. Leur délai d'exécution est estimé à 5 à 6 semaines.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ANNEXE 3 : Financement des travaux supplémentaires

Affaire (No. GRDF et localisation)	Description des travaux	Coût estimatif en € HT	Prise en charge financière
2201510 sur l'avenue Elzéard Rougier à Aubagne	Renouvellement par pose de 140 m de réseau MPB (PE63 1992) en PE 63 MPB Allongement pour déplacement 5m PE63 MPB Renouvellement de 2 Branchements Individuels Renouvellement de 2 Branchements Collectifs Abandon branchement individuel Abandon branchement collectif Coût des travaux	49 341 €	Métropole
Total		**49 341 €**	**Métropole**

Les coûts mentionnés ci-dessus comprennent les études, la réalisation des travaux décrits de telle sorte que la continuité de fourniture du gaz sera assurée (via la réalisation de travaux dits « en charge »), les participations aux réunions lors de la phase Etude et de la phase Travaux des représentants de GRDF (y compris les déplacements), le suivi administratif et financier des études et travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022